

## **Statuts de l'Association « L'instance lacanienne »**

### **Article 1**

Les membres adhérents aux présents statuts forment une association régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et le décret du 16 août 1901. Sa dénomination est : Association « L'instance lacanienne ». Elle est administrée par un directoire.

### **Article 2**

Son siège social est fixé à Paris. Il pourra être transféré par décision du directoire.

### **Article 3**

Cette association a pour but de mettre en œuvre les moyens propres à la formation du psychanalyste et d'assurer la transmission de la psychanalyse dans le champ ouvert par Sigmund Freud et Jacques Lacan, et selon le principe lacanien d'une articulation de la psychanalyse en intension et en extension.

### **Article 4**

L'association se donne tous les moyens qui lui paraissent nécessaires quant à ses buts : cartels, dispositif de passe, publications, revues, séminaires, rencontres, colloques et autres.

L'Association « L'instance lacanienne » se dotera d'une structure distincte et articulée à l'association, appelée : Ecole de Psychanalyse « L'instance lacanienne ».

Cette école sera composée de membres qui s'engagent par leur présence et leur travail et qui permuteront à intervalles réguliers dans les fonctions qu'ils occupent.

Des représentants de cette école constitueront le Conseil d'Orientation, dont des membres permanents, ceux du cartel qui sont à l'initiative de la création de L'instance lacanienne.

Le Conseil d'Orientation veillera à la mise en place et aux développements des orientations de départ telles que définies par un Texte d'orientation. Il veillera également au fonctionnement des dispositifs qui en assurent l'élaboration et la transmission, tels que définis par un Règlement intérieur : cartels, dispositif de passe, enseignements, publications...

Le Règlement intérieur fixera par ailleurs les modalités de composition et de renouvellement du Conseil d'Orientation ainsi que celles de son articulation avec le directoire.

Le Règlement intérieur et le Texte d'orientation seront rédigés et mis à disposition sur le site internet.

### **Article 5**

L'association est composée de membres adhérents. La décision d'admission à l'association et à l'école est décidée par la structure d'accueil dénommée le Cardo, constituée de membres de l'école, après rencontre avec le candidat. La composition et le fonctionnement du Cardo seront précisés dans le Règlement intérieur.

### **Article 6**

La qualité de membre se perd par décès, démission ou radiation prononcée par le directoire (non-paiement de la cotisation pendant deux ans ou autres motifs graves) et en accord avec le Conseil d'Orientation de l'école.

### **Article 7**

Les ressources de l'association comprennent :

- le montant des cotisations,
- les subventions ou dons qui pourraient lui être attribués,
- toutes autres sources de revenus compatibles avec la loi de 1901.

**Article 8**

Tous les deux ans, le directoire composé de trois à six membres est renouvelé par un vote de l'Assemblée générale, à majorité simple des présents et représentés. Un membre du directoire ne peut exercer plus de deux mandats consécutifs. Le directoire désignera des responsables d'activités, en accord avec le Conseil d'Orientation de l'école. La démission d'au moins deux membres du directoire en cours de mandat entraîne la tenue d'une assemblée extraordinaire pour renouveler le directoire.

**Article 9**

Une assemblée générale annuelle, convoquée par le directoire au moins quinze jours à l'avance, se prononce sur le rapport moral et le rapport financier. Elle fixe chaque année, sur proposition du directoire, le montant de la cotisation des membres. Un membre de l'association ne peut détenir qu'un pouvoir pour représenter un membre absent lors des votes.

**Article 10**

Une assemblée générale extraordinaire peut être convoquée : soit à la demande de la majorité des membres à jour de leur cotisation, soit à la demande de la majorité du directoire, soit à l'initiative du président, soit à l'initiative du Conseil d'Orientation de l'école.

**Article 11**

La dissolution de l'association peut être décidée en assemblée générale extraordinaire si une majorité simple des membres (présents et représentés, à jour de leur cotisation) en exprime la volonté devant la non-réalisation des buts ou en raison de désaccords décisifs.

*Statuts rédigés et adoptés à l'unanimité le 27 mai 2019, lors de l'assemblée constitutive de l'Association « L'instance lacanienne ».*